



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 13 septembre 2018

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

Date de convocation : 28/05/2018

Étaient présents :

Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Président de séance
Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Augustin
FECIL

Était excusé :

Dominique CAS AUX, Philippe DUCLOS, Pierre LOTTIN, Jean-Luc
DEMATTEO

APPEL de PLATEAU ASSOC d'une décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions en date du 10 septembre 2018, de reporter la rencontre de Coupe de France (3^{ème} tour) PLATEAU A.S. /// F.C. DIEPPE, initialement prévue le dimanche 16 septembre 2018, au dimanche 23 septembre 2018

La Commission :

- entend pour le club appelant MM LEVEQUE Joël (licence libre vétéran 2127437221) Président et LELIEVRE Gérard (licence arbitre 2127549863)
- note l'absence excusée de représentants du FC DIEPPE, dûment convoqués

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- dans son procès-verbal de réunion du 5 septembre 2018, la Commission régionale des Compétitions publie le tirage du 3^{ème} tour de Coupe de France, fixe au dimanche 16 septembre 2018, à 15 h 00, sur le terrain du premier cité les rencontres et y affiche en cinquante deuxième position la rencontre PLATEAU ASSOC – FC DIEPPE
- dans ce même procès-verbal, elle annonce qu'un courrier sera adressé aux clubs ayant des joueurs retenus pour la Coupe des Régions UEFA, qui aura lieu en Croatie, disputant un match de Coupe de France le 16 septembre pour avoir la possibilité de disputer leur rencontre le 23 septembre au lieu du 16 septembre
- le courrier ci-dessus annoncé est expédié aux dix clubs concernés ayant au moins un joueur en sélection, dont le FC DIEPPE
- par courriel du 10 septembre, M Guillaume GONEL, entraîneur du FC DIEPPE, demandait le report du match PLATEAU ASSOC – FC DIEPPE, ayant "le joueur Florian LEVASSEUR

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



convoqué pour participer à la Coupe des Régions UEFA” et il termine son écrit par “comme l’indique le règlement, nous utilisons cette possibilité que vous nous offrez, à savoir le report du match à une date ultérieure”

- le 10 septembre, Madame la Directrice de la Ligue informait, 22 clubs que six rencontres de Coupe de France, dont PLATEAU ASSOC – FC DIEPPE, prévues le 16 septembre 2018, étaient reportées au 23 septembre 2018, ce qui entraînait le report à une date ultérieure de onze rencontres de championnats régionaux séniors, programmées le 23 septembre 2018
- le 10 septembre 2018, par mail, PLATEAU ASSOC interjetait appel, se disant “surpris qu’une décision de report de match de Coupe se fasse sans l’accord du club adverse”. Elle met en avant les conséquences en matière de composition de son équipe, de manque à gagner et, de surcroît, précise que le jour du report, les conditions d’accès et de circulation au stade seront compliquées du fait d’une manifestation.

Elle précise que l’entraîneur du FC DIEPPE avait contacté le secrétaire du Club le matin même afin d’inverser la rencontre à la même date sur le terrain du FC DIEPPE, voire le samedi, faisant bénéficier de la recette à PLATEAU ASSOC, propositions rejetées par le Président.

Elle termine ce courrier en se demandant si l’indisponibilité éventuelle de ses joueurs le 23 septembre recevra la même suite que l’indisponibilité d’un seul joueur du FC DIEPPE le 16 septembre.

- suite à cet appel, la Commission régionale de Gestion de compétition, par mail du 11 septembre 2018, avisait les deux clubs qu’en cas d’issue favorable à l’appel interjeté, la rencontre, dont objet, serait programmée en lieu, date et horaire initialement fixés lors du procès-verbal de sa réunion du 5 septembre 2018.

- dans son mail du 13 septembre 2018, excusant son absence à la réunion de céans, le FC DIEPPE fait valoir que le règlement de la Coupe de France ne traite pas ce cas de figure et que donc la Commission régionale de Gestion des compétitions est souveraine

Il précise que les textes régionaux n’ont pas à trouver application sur cette compétition.

Il indique que le FC DIEPPE a toujours libéré ses joueurs sélectionnés en supportant les coûts engendrés, deux joueurs la saison passée et un cette saison.

Il termine en indiquant que du fait de blessures importantes en début de saison, de la sélection de l’un de ses joueurs, le FC DIEPPE se trouverait affaibli si la rencontre n’était pas reportée.

- les auditions menées en séance permettent à PLATEAU ASSOC de revenir sur l’appel téléphonique de M. GONEL, entraîneur du FC DIEPPE, ci-dessus relaté dans le courrier de requête, communication au cours de laquelle l’intéressé, sans parler de report de match, proposait l’inversion du match, laissant la recette à son adversaire.

Elle indique qu’au moment de ces propositions, le travail d’information, d’organisation, de mise en place d’un service de sécurité destiné à accueillir 4 à 500 personnes étant acté, il n’était pas question de déroger au dispositif mis en place en fonction de la date initiale.

Enfin, elle dit que pour un club de R3 c’est un honneur, un haut moment d’accueillir un club de N3, même si le terrain n’a pas la contexture de celui de son hôte.

Elle réaffirme son refus catégorique de changement de lieu, de date quant au déroulement de cette rencontre.

La Commission :

- concernant l’équipe de Ligue appelée à disputer la Coupe UEFA des Régions en Croatie, dit que cette équipe, issue de divers matches de sélection, est devenue représentante de la France dans cette compétition finale et doit, donc, être considérée comme une sélection nationale
- elle rappelle que le Règlement de la Coupe de France indique en son article 7.3.3 que “les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l’équipe première du club dans son championnat”

Cette disposition est reprise in-extenso dans le texte régional traitant des six premiers tours de la Coupe de France dont l’administration est confiée à la Ligue.

- elle indique que le règlement du championnat de National 3, auquel participe le FC DIEPPE, précise en son article 31, intitulé MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNES que "tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné"

A la lumière de ces textes, la Commission dit que l'instance de premier niveau n'aurait dû, dans son courrier rappelant aux clubs ayant des joueurs sélectionnés de la possibilité de report de la rencontre, ne l'envoyer qu'aux clubs ayant au moins deux sélectionnés et que donc, le FC DIEPPE, qui n'en a qu'un seul, en la personne de M. LEVASSEUR Florian, n'aurait pas dû en être destinataire.

Sur ce point dont, le FC DIEPPE n'est pas fondé à demander le report du match, ne répondant pas aux prescriptions de l'article 31 du Règlement de Championnat de National 3 fixant à ce sujet, les conditions de participation à la Coupe de France.

- Concernant un éventuel report de match, la commission rappelle que le règlement de la Coupe de France, en son article 6.1 stipule que "la date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission d'organisation dans le respect du calendrier"
Le calendrier de cette compétition fixe le 3^{ème} tour au weekend des 15 et 16 septembre 2018.
Le même article stipule que "le club désirant modifier l'horaire, la date, voire inverser la rencontre, doit adresser sa demande accompagnée de l'accord du club adverse à la Ligue", ce qui, visiblement, n'a pas été le cas, PLATEAU ASSOC le refusant formellement tant dans son courriel d'appel que dans ses déclarations en séance.

Sur ce point, lié à l'article 6.1 du règlement de la Coupe de France, le FC DIEPPE ne peut se voir octroyer une inversion de match ou un report de date.

En conséquence, infirmant la décision prise le 10 septembre 2018, la commission dit que la rencontre PLATEAU ASSOC – FC DIEPPE se jouera le dimanche 16 septembre 2018, à 15 h 00, au Stade Municipal – D920 – à RICHEMONT (Seine-Maritime), jugement pris en dernier ressort.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

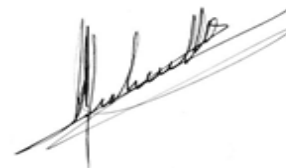
L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulés aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivant du Code du sport.

Le Président de séance,



Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES